

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DÉCISION du 21 DEC. 2015

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département de l'Indre,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du 8 octobre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes.

ARTICLE 2 : Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

D– Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ESPINASSE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul DARGON, chef du service habitat et construction, à Monsieur Michel CERES, chef unité ville habitat logement, tous deux à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : La décision du 8 octobre 2015 est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires adjoint est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.



Alain ESPINASSE

